



Conseil économique et social

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Point 3 c) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : transversalisation de la problématique hommes-femmes et questions de programme

Argentine*, Azerbaïdjan*, Bélarus, États-Unis d'Amérique, Géorgie* et Turquie* : projet de résolution

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

La Commission de la condition de la femme,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸,

Tenant dûment compte de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2006 dans sa résolution 61/177⁹,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement¹⁰, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la prise d'otages et la résolution 61/172 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006,

Consciente que les femmes et les enfants sont des otages particulièrement vulnérables, en raison notamment des violences sexuelles et des problèmes de santé procréative auxquels ils sont exposés,

Considérant aussi que chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est une infraction qui préoccupe gravement la communauté internationale,

Rappelant les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection de la population civile en tant que telle,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au thème « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹², et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹³, y compris leurs dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes et des enfants, et réaffirmant aussi les déclarations faites par la Commission de la condition de la femme à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Rappelant la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés, les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1828 (2008) du 31 juillet 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015 sur les femmes, la paix et la sécurité, les résolutions du Conseil 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

⁸ A.CONF.157/24 (partie I), chap. III.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

¹⁰ Résolutions 39/2, 40/1, 41/1, 42/2, 43/1, 44/1, 45/1, 46/1, 48/1, 50/1, 52/1, 54/3, 56/1 et 58/1.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹³ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

(2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012, 2143 (2014) du 7 mars 2014 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que les résolutions du Conseil 2133 (2014) du 27 janvier 2014, 2249 (2015) du 20 novembre 2015, 2253 (2015) du 17 décembre 2015 et 2255 (2015) du 21 décembre 2015 sur les enlèvements contre rançon et les prises d'otages perpétrés par des terroristes,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires,

Soulignant l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflit armé, notamment leur exposition accrue à la violence sexuelle et sexiste, et exprimant solidarité et compassion envers les femmes et les enfants victimes de la traite, comme noté dans la déclaration du 16 décembre 2015 du Président du Conseil de sécurité¹⁴,

Déclarant que les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés internationaux ou non internationaux, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sont victimes de violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, qui continuent de nuire aux efforts déployés pour mettre fin à ces conflits et de causer des souffrances aux familles de ces femmes et enfants, et soulignant, à cet égard, la nécessité d'examiner cette question d'un point de vue humanitaire,

Soulignant que toutes les formes de violence dirigée contre la population civile en tant que telle dans les zones de conflit armé, y compris les enlèvements de femmes et d'enfants pris en otage, constituent de graves violations du droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949,

Consciente qu'il incombe aux États parties à un conflit armé de s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner des femmes et des enfants et de veiller à ce que les parties concernées soient tenues responsables de l'application des mécanismes, politiques et lois visant à protéger ceux-ci, sachant que toutes les parties ont l'obligation de ne pas prendre d'otages,

Constatant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, des prises d'otages continuent de se produire sous différentes formes et manifestations, y compris du fait de terroristes et de groupes armés, et que le nombre de ces actes est même en augmentation dans de nombreuses régions du monde,

Notant avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée fait peser de graves menaces sur certaines régions et entretient, dans certains cas, des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et condamnant vivement les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques,

Considérant que le problème des prises d'otages appelle des efforts résolus, vigoureux et concertés de la part de la communauté internationale, qui doit agir conformément au droit humanitaire et au droit international des droits de l'homme

¹⁴ S/PRST/2015/25.

pour faire cesser ces pratiques odieuses et faire en sorte que les responsables aient à rendre des comptes,

Exprimant sa profonde conviction que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otage dans les zones de conflit armé facilitera la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée aux enfants, y compris leurs dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁵,

1. *Réaffirme* que la prise d'otages, où qu'elle se produise et quel qu'en soit l'auteur, est un acte illégal qui tend à la négation des droits de l'homme et ne saurait en aucun cas se justifier;

2. *Condamne* tous les actes de violence dirigés contre la population civile en tant que telle, qui constituent des violations du droit international humanitaire applicable aux situations de conflit armé, et demande que des mesures concrètes soient prises pour y remédier, et en particulier pour obtenir la libération immédiate des femmes et des enfants pris en otage en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, notamment grâce au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine;

3. *Condamne également* les actes commis dans la cadre des prises d'otages, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'assassinat, le viol, l'esclavage et la traite des femmes et des enfants, et déplore leurs conséquences;

4. *Engage* les États parties à un conflit armé à prendre, dans les meilleurs délais, toutes les dispositions nécessaires pour établir l'identité des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, enquêter sur leur sort et les localiser et, dans toute la mesure possible, fournir à leur famille, par les voies appropriées, tout renseignement en leur possession à ce sujet;

5. *Invite* les États, dans ce contexte, à adopter une approche globale, et notamment à recourir à toutes les mesures juridiques et pratiques et à tous les mécanismes de coordination appropriés;

6. *Estime* que, conformément aux règles et normes juridiques internationales et nationales, il faut recueillir des données sur les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et de protéger et gérer ces données, et invite instamment les États à coopérer entre eux et avec les autres entités compétentes dans ce domaine, notamment en leur fournissant toutes les informations voulues;

7. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, notamment pour prévenir et réprimer les prises d'otages;

¹⁵ E/CN.6/2016/7.

8. *Exhorte* toutes les parties à un conflit armé à faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée sans entrave et en toute sécurité aux femmes et enfants pris en otage, conformément au droit international humanitaire;

9. *Engage* toutes les parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge et, le cas échéant, avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, pour enquêter sur le sort des femmes et des enfants pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et les localiser;

10. *Souligne* qu'il faut que les responsables aient à rendre compte de leurs actes et que, conformément au droit international, les États sont tenus de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris les prises d'otages et les violences sexuelles;

11. *Souligne également* que la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, doit faire partie intégrante des processus de paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population;

12. *Souligne en outre* que, pour faciliter leur libération, il importe d'échanger des informations objectives, fiables et impartiales sur les otages, y compris grâce à une meilleure analyse et diffusion de données ventilées par sexe et par âge, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et demande que ces organisations se voient accorder l'aide dont elles ont besoin à cet égard;

13. *Insiste* sur l'importance de réintégrer les femmes et les enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, sachant que, dans ce type de situation, ils sont particulièrement exposés aux violences, en particulier aux violences sexuelles, et demande instamment aux États concernés de faire tout leur possible à cette fin;

14. *Prie* le Secrétaire général, dans le contexte de la présente résolution, de continuer à diffuser largement les éléments d'information pertinents, notamment en ce qui concerne la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

15. *Prie également* le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir, en usant de tous les moyens à leur disposition, pour faciliter la libération immédiate des femmes et enfants civils pris en otage, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement;

16. *Invite* les rapporteurs spéciaux compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, ainsi que ses conséquences;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixantième-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution comprenant des

recommandations concrètes et tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes;

18. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-deuxième session.
